

GE_GERICHTE A/482/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_482_2008

FR: GE_GERICHTE A/482/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/482/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 2

a. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). b. Le conducteur doit constamment rester maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence et la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (art. 31 LCR). c. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule (art. 3 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51). En l'espèce, il est acquis que le recourant a été distrait par une occupation étrangère à la conduite automobile et qu'il a perdu la maîtrise du véhicule qu'il conduisait. En revanche, rien ne permet d'affirmer que sa vitesse était inadaptée aux conditions de la route.

E. 3

L'article 16 alinéa 1er LCR prescrit que le permis de conduire peut être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies ou lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. La durée du retrait doit être adaptée aux circonstances (art. 16 al. 3 LCR). La loi établit ainsi une distinction entre : - les infractions légères (art. 16a al. 1 let. a et b LCR) ; - les infractions moyennement graves (art. 16b al. 1 let. a à d LCR) ; - les infractions graves (art. 16c al. 1 let. a à f LCR).

E. 4

Selon une jurisprudence constante du tribunal de céans (cf. notamment ATA/63/2007 du 6 février 2007), la perte de maîtrise, c'est-à-dire la violation du devoir consistant notamment à être à tout instant en mesure d'agir de façon adéquate sur le véhicule conduit est une faute grave (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303). C'est seulement si la perte de maîtrise est due uniquement à de mauvaises conditions de la route et que le comportement du conducteur a été correct que la question de la faute moyennement grave au sens de l'article 16b alinéa 1er lettre a LCR, voire de la faute légère au sens de l'article 16a alinéa 1er lettre a LCR peut être posée. En l'espèce, le recourant a reconnu lui-même avoir été préoccupé par l'endroit où il convenait de poser l'emballage du sandwich qu'il venait de manger, de telle sorte qu'il n'a pas voué toute son attention à la route et qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule. Aucune circonstance objective ne permet de diminuer sa faute ; elle doit être qualifiée de grave au sens de l'article 16 alinéa 1er lettre a LCR. A elle seule, elle justifie un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois, correspondant au demeurant au minimum légal.

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 400.- (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.